

Décision n° 01–232 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mars 2001 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la société Completel

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 99–823 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 complétant la décision n° 99–767 en date du 15 septembre 1999 établissant pour 2000 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu la décision n° 00–1328 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2000 complétant la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1998 modifié autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la convention d'interconnexion conclue le 27 octobre 2000 entre les sociétés France Télécom Mobiles et Télécom Développement ;

Vu les indications fournies à l'occasion de la transmission de cette convention à l'Autorité par les sociétés France Télécom Mobiles et Télécom Développement par courriers enregistrés respectivement le 10 novembre 2000 et le 2 janvier 2001 ;

Vu la demande présentée par la société Completel, enregistrée le 20 décembre 2000 ;

Pour les motifs suivants :

La société Completel, autorisée au titre des articles L.33–1 et L. 34–1 du code des postes et télécommunications, possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication de la convention d'interconnexion susvisée sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99–6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée.

Après examen de la convention d'interconnexion conclue entre France Télécom Mobiles, désignée comme exerçant une influence significative sur le marché national de l'interconnexion pour les années 2000 et 2001

respectivement par les décisions n° 99–823 du 15 septembre 1999 et n° 00–1328 du 15 décembre 2000, et Télécom Développement, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de cette convention, il apparaît qu'aucune information n'est susceptible d'être couverte par le secret des affaires, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Il y a donc lieu d'autoriser la société Completel à consulter l'ensemble de cette convention.

Après en avoir délibéré le 28 mars 2001,

Décide :

Article 1^{er}

– La société Completel est autorisée à consulter la convention d'interconnexion conclue le 27 octobre 2000 entre France Télécom Mobiles et Télécom Développement.

Article 2

– Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3

– Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision à la société Completel, à la société France Télécom Mobiles et à la société Télécom Développement.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Le président,

Jean–Michel Hubert